

**ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE L'UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LES
PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR LE CANADA
DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES EN VERTU DE
LA LOI DU CANADA DE 1943 SUR LES CRÉDITS DE GUERRE
(AIDE MUTUELLE DES NATIONS UNIES).**

Signé à Ottawa, le 11 février 1944

(Traduction)

Considérant que le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sont associés dans la présente guerre, et

Considérant qu'il importe que la distribution des fournitures de guerre se fasse parmi les Nations Unies selon les besoins stratégiques de la guerre et de façon à contribuer le plus efficacement à la victoire et à l'établissement de la paix, et

Considérant qu'il est opportun que ces fournitures de guerre ne soient mises à la disposition d'une Nation Unie par une autre Nation Unie à des conditions de nature à peser sur le commerce d'après-guerre ou à conduire à l'imposition de restrictions au commerce ou à porter autrement préjudice à une paix juste et durable, et

Considérant que les Gouvernements du Canada et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sont mutuellement désireux de conclure un accord en ce qui regarde les conditions auxquelles les fournitures de guerre canadiennes seront mises à la disposition de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions ci-après:—

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement du Canada mettra à la disposition du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, en application de la loi du Canada de 1943 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies), les fournitures de guerre dont le Gouvernement du Canada autorisera de temps à autre la prestation.

ARTICLE II

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques continuera de contribuer à la défense du Canada et à son renforcement et il lui procurera les articles, les services, facilités et renseignements qu'il pourra être à même de fournir et qui pourront être déterminés de temps à autre d'un commun accord à la lumière de la marche de la guerre.

ARTICLE III

La nature, les quantités, et les dates de livraison des fournitures de guerre mises par le Canada à la disposition du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques seront fixées par voie de négociations entre les deux Gouvernements et seront énoncées dans des protocoles ou autres accords.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques s'engage à employer toutes les fournitures de guerre qui lui seront livrées en vertu du présent accord à la poursuite en commun et efficace de la guerre.